

CONGRÈS INTERNATIONAL
DE
L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES SOCIALES

PARIS

30 Juillet — 3 Août 1900

ÉTAT ACTUEL
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DES SCIENCES SOCIALES
EN BELGIQUE

Par **Ernest MAHAIM**

Professeur ordinaire à l'Université de Liège

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET C^{ie}

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

—
1900

BELGIQUE

ERNEST MAHAIM

Professeur ordinaire
à l'Université de Liège

ÉTAT ACTUEL
DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DES SCIENCES SOCIALES
EN BELGIQUE

L'économie politique fut longtemps seule à représenter le groupe des Sciences de la société dans l'enseignement supérieur belge. Il est vrai que la Belgique peut s'honorer de lui avoir donné asile dans ses Universités bien avant la France : elle figure au programme des Facultés de Droit dans les deux Universités de l'Etat (Gand et Liège) depuis 1830. Les Universités libres (Bruxelles et Louvain) l'inscrivirent également au nombre des cours de la Faculté de Droit à leur fondation, en 1834.

On la retrouve aussi en 1836 sous le nom, remarquable pour l'époque, d'économie *sociale* (plus tard, d'économie industrielle), parmi les cours de l'Ecole des Mines, des Arts et des Manufactures, annexée à la Faculté des Sciences de l'Université de Liège. L'institut supérieur de commerce d'Anvers, l'Ecole des Mines de Mons, les Ecoles polytechniques annexées aux Universités de Bruxelles et de Louvain possédèrent un cours analogue, toujours élémentaire, depuis leur fondation.

Il y avait bien aussi un « doctorat en sciences politiques et administratives » d'abord *légal*, puis purement *scientifique*, mais il ne comprenait, en dehors de l'économie politique, que des matières juridiques.

Non seulement le cours d'économie politique n'avait pas grand développement, mais il était rangé dans la catégorie des « cours à certificat », c'est-à-dire de ceux qu'il suffisait de suivre, plus ou moins : il ne faisait pas partie de l'examen. La loi du 20 mai 1876 sup-

prima ces cours et inscrivit l'économie politique au nombre des matières obligatoires du doctorat en droit ¹.

L'insuffisance de l'enseignement politique fut signalée de bonne heure, entre autres par le Recteur de l'Université de Liège, M. TRASENSTER, qui y consacra son discours de rentrée en 1884. En 1888, M. VAN DER REST, alors recteur de l'Université libre de Bruxelles, demandait la création d'une école de sciences sociales. S'il faut signaler, en dehors des vœux et des projets ², les premières extensions de l'enseignement de la science sociale, je crois que l'honneur en revient à M. Victor BRANTS, qui installa, en 1885, à côté de son cours obligatoire de la Faculté de Droit (Université catholique de Louvain), un cours pratique (facultatif) où la méthode des séminaires allemands était appliquée, ainsi qu'un cours facultatif de science sociale dans ses rapports avec la question ouvrière ³.

La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, qui modifia les programmes des cours en modifiant les matières des examens légaux, ne changea rien à l'enseignement des sciences sociales dans les Universités de l'État, mais, dès ce moment, la réforme était considérée comme urgente.

Ce furent les Universités libres qui donnèrent l'exemple : en 1891, l'Université libre de Bruxelles ouvrait son École des sciences sociales ⁴ et, en 1892, l'Université catholique de Louvain, son École des sciences politiques, dont le principe avait été approuvé par l'Assemblée des catholiques tenue à Malines en 1891, sur un rapport excellent de M. VAN DEN HEUVEL.

Un arrêté royal du 2 octobre 1893 opéra dans l'enseignement supérieur officiel la réforme attendue : l'ancien doctorat en sciences politiques et administratives fut supprimé et remplacé par trois licences et doctorats spécialisés, le nombre des cours et des professeurs, considérablement augmenté.

Depuis lors, les Universités libres ont successivement modifié et augmenté les cadres de leur enseignement pour les mettre en harmonie avec celui des Universités de l'État. La création, en 1894, de l'Université Nouvelle de Bruxelles, avec son Institut des Hautes Études, apporta un nouvel élément d'émulation. Si bien qu'aujourd'hui la Belgique possède, en dehors des Ecoles techniques et des

1. On sait qu'il n'y a pas de « licence » en droit en Belgique. Le grade de docteur s'obtient après trois épreuves à la suite d'une « candidature » en droit. Une thèse écrite n'est pas exigée du récipiendaire. Le diplôme de docteur est nécessaire pour l'inscription au barreau et l'entrée dans la magistrature.

2. Voir HULIN et MAHAIM : *La réforme de l'Enseignement supérieur et les Sciences sociales*. Liège, 1889. — Voir aussi dans l'*Almanach de l'Université de Gand* pour 1892, la discussion au Congrès universitaire libéral d'un « vœu en faveur de la création dans les Universités de l'État d'une Faculté de sciences sociales. »

3. Voir BRANTS, *Coup d'œil à vol d'oiseau sur les écoles d'Economie politique en Belgique*. Revue générale, août 1899.

4. Voir dans l'*Almanach de l'Université de Gand* pour 1890, l'article consacré à cette école.

instituts supérieurs de commerce, cinq écoles supérieures d'enseignement des sciences sociales.

UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT

(Gand et Liège)

L'enseignement spécial des sciences sociales dans les Universités de l'État n'a été modifié depuis 1893 que sur des points de détail. Il a fourni, à cette époque, aux Universités libres, des exemples qu'elles se sont empressées d'imiter ; mais, depuis lors, il n'a peut-être pas su profiter, de son côté, des améliorations successives introduites par l'enseignement libre.

Il est rattaché à la Faculté de Droit, sans y former une École distincte et indépendante.

Il comprend trois licences et doctorats : en sciences administratives, en sciences politiques, en sciences sociales.

La première est destinée aux jeunes gens qui veulent se préparer à la carrière administrative ; la seconde est organisée plutôt en vue de la carrière diplomatique, et la troisième a pour but surtout de donner à ceux qui n'ont pas pour objectif un diplôme professionnel, un complément d'instruction politique et sociale.

L'examen de licencié, de chacune de ces trois catégories, comprend des cours obligatoires, plus deux cours choisis librement par le récipiendaire dans le programme de la Faculté de Droit (par conséquent y compris celui des autres licences) ou de la Faculté de Philosophie. Dans la pratique, la plupart des élèves choisissent comme cours à option des cours des autres licences.

Les cours obligatoires de la licence en sciences administratives sont :

1° Le droit administratif (institutions provinciales et communales des principaux États et matières spéciales) (trois heures pendant un semestre).

2° L'histoire parlementaire et législative de la Belgique (deux heures, un semestre).

3° La science financière (une heure, toute l'année).

4° La statistique (deux heures, un semestre, et une heure, l'autre semestre).

5° Des exercices pratiques d'économie politique (deux heures, un semestre).

Les cours obligatoires de la licence en sciences politiques sont :

1° Le droit constitutionnel comparé (trois heures, un semestre).

2° Le droit des gens (matières spéciales) (trois heures, un semestre).

3° L'économie et la législation coloniales (deux heures, un semestre).

4° L'histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne (une heure et demie toute l'année).

Les cours obligatoires de la licence en sciences sociales comprennent, outre la science financière et les exercices pratiques d'économie politique que nous avons déjà cités :

1° Le régime du travail en législation comparée (une heure toute l'année).

2° L'histoire économique (matières spéciales) (deux heures, un semestre).

3° Les institutions civiles comparées (une heure et demie, un semestre).

4° Des matières spéciales d'économie politique (une heure toute l'année).

Dans chaque section, on s'est attaché à faire la part la plus large possible à la méthode inductive, notamment à l'histoire, et tous les cours importants : économie politique, science financière, statistique, droit des gens, sont doublés de cours pratiques où les élèves doivent produire des travaux personnels.

Une licence en sciences commerciales et consulaires, créée en 1897 et qui vient d'être réorganisée¹, est venue fournir aux étudiants en sciences sociales, un nouveau choix de cours à option : géographie industrielle, transports et outillage commercial, droit maritime, produits commerciaux, etc.

Les trois licences sont accessibles sans conditions aux docteurs en droit, qui peuvent y obtenir leur diplôme après une année d'études. Les jeunes gens qui sont porteurs d'un grade académique ayant demandé une année d'études doivent passer l'examen de *candidat en sciences politiques*, qui leur demande une année de préparation. Pour les jeunes gens n'ayant pas fait du tout d'études universitaires, la candidature en sciences politiques demande deux années, et comporte deux épreuves.

Cette candidature se compose de matières de philosophie et d'histoire, ainsi que de matières juridiques élémentaires.

Le doctorat qui couronne chacune des trois licences s'obtient par la rédaction d'une dissertation, dont l'impression n'est pas exigée, mais qui doit être défendue publiquement avec cinq autres positions prises par le récipiendaire dans les matières de l'examen.

Le nombre des étudiants qui fréquentent les cours des licences n'est pas considérable ; il n'a jamais atteint la dizaine à Liège et varie d'ordinaire entre quatre et huit ; je crois qu'il a encore été inférieur à Gand. Ces diplômes, auxquels aucun avantage matériel n'est attaché, n'attirent qu'une élite de jeunes gens travailleurs². La ma-

1. Je ne crois pas utile d'en décrire l'organisation, qui sort du cadre de ce rapport. L'enseignement supérieur commercial ne devant pas être confondu avec l'enseignement social.

2. On a bien vu, lors de la création de la licence en sciences commerciales et consulaires la force de ces préoccupations utilitaires. La simple perspective de pouvoir demander un poste de consul y a attiré dix fois plus de jeunes gens qu'il n'y a de postes à conférer.

jeurité est formée par des docteurs en droit, ceux qui consentent à retarder d'un an leur entrée effective au barreau. Les licences ne sont pas organisées comme à Bruxelles pour être fréquentées par des étudiants qui font, en même temps, leurs études régulières.

Mais si le nombre des élèves est restreint, on a souvent à se louer de leur travail. L'Université de Liège n'a délivré encore qu'un diplôme de docteur en sciences sociales, mais après une dissertation de premier ordre, fruit d'un séjour à l'étranger.

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

L'École des Sciences politiques et sociales de l'Université libre de Bruxelles comprend actuellement deux sections :

A. — La section des *sciences politiques*, qui comporte :

1° L'histoire parlementaire et législative comparée (une heure par semaine toute l'année).

2° L'histoire diplomatique de l'Europe (une heure, un semestre).

3° Le droit des gens (deux heures, un semestre).

4° Le droit constitutionnel comparé (deux heures toute l'année).

5° Les institutions civiles (deux heures, un semestre).

6° La science des finances (deux heures, un semestre).

7° La statistique (deux heures, un semestre).

8° L'économie politique (matières spéciales) (deux heures toute l'année).

9° La colonisation et la politique coloniale (deux heures, un semestre).

B. — La section des *sciences économiques* :

1° L'histoire des doctrines économiques (deux heures, un semestre).

2° L'histoire économique (une heure, un semestre).

3° La géographie économique (une heure, un semestre).

4° La législation ouvrière (deux heures, un semestre), plus l'économie politique (matières spéciales), — la statistique, — la science des finances, — la colonisation et la politique coloniale, qui sont communes aux deux sections.

Le règlement prévoit la création d'une troisième section, celle des *sciences sociales*, qui comprendrait notamment les cours suivants : sociologie générale, y compris la méthodologie des sciences sociales ; histoire des doctrines sociologiques, particulièrement au XIX^e siècle ; statistique et applications générales ; calcul des probabilités ; géographie comparée ; biologie dans ses rapports avec les sciences sociales ; anthropologie et ethnologie ; psychologie ; psychologie des peuples ; histoire comparée des religions ; histoire comparée du langage ; histoire comparée de l'art.

En outre, il se fait dès à présent trois cours facultatifs : notions de biologie en rapport avec les sciences sociales (une heure, un se-

mestre), principes généraux de l'évolution religieuse (une heure, un semestre), et droit politique général (une heure, toute l'année).

Les examens conduisent aux grades de licencié et de docteur en sciences politiques, de licencié et de docteur en sciences économiques ; la licence et le doctorat en sciences sociales ne sont pas encore institués.

Le grade de licencié s'obtient à la suite d'un examen portant sur toutes les matières obligatoires de la section correspondante, mais le récipiendaire peut répartir les matières de l'examen en deux ou trois épreuves, comme il l'entend, ou passer l'examen en une fois.

Les conditions d'admission à l'examen sont extrêmement larges : il suffit :

1° D'avoir été inscrit pendant deux ans en qualité d'élève de l'École ;

2° De justifier de la connaissance de cinq branches d'études parmi un tableau de vingt branches, dressé dans le règlement et qui comprend précisément les matières élémentaires des candidatures en philosophie et en sciences. Il suffit en somme d'avoir fait une année d'études universitaires *quelconques* pour avoir accès à l'examen de l'École.

En outre, il faut remarquer que, si l'examen est subi en plus d'une épreuve, les deux conditions précitées ne sont nécessaires que pour être admis à l'épreuve finale : de sorte, par exemple, qu'un étudiant en droit ou un élève ingénieur pourraient présenter une ou deux épreuves de l'examen de licencié, sans réunir la condition relative aux cinq branches ; celle-ci ne serait exigée que pour la dernière épreuve.

Le but de ces dispositions est évident : il s'agit de permettre aux étudiants de mener de front les études de l'École et celles de la Faculté à laquelle ils appartiennent, sans prolonger leur séjour à l'Université. Cela n'empêche pas, naturellement, les élèves qui ont du temps à consacrer à ces études de les prolonger au delà de leurs études professionnelles.

Le grade de docteur s'obtient par la rédaction d'une thèse, manuscrite ou imprimée, qui doit être défendue publiquement ainsi que cinq points spéciaux désignés par le récipiendaire dans le cadre des matières de sa section.

A côté des élèves réguliers, l'École admet des auditeurs libres, qui peuvent suivre, contre une légère rémunération, un ou plusieurs cours.

L'École de Bruxelles, grâce entre autres à l'ingénieuse élasticité de ses conditions d'admission, a obtenu un succès considérable, étant données les conditions générales des études universitaires en Belgique. Certains cours ont un nombreux auditoire. Deux ou trois diplômes de docteur ont été délivrés après des dissertations remarquables. Un séminaire d'Économie politique, dont les travaux sont

publiés dans la *Revue de l'Université*, a été ouvert cette année : une vingtaine d'élèves s'y sont fait inscrire.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

L'École des sciences politiques et sociales de l'Université catholique de Louvain porte à son programme en 1900 les cours suivants :

1° Droit public belge (matières spéciales) (une leçon par semaine toute l'année).

2° Economie politique et sociale (matières spéciales) (une leçon par semaine toute l'année).

3° Droit public comparé (une leçon de deux heures).

4° Droit privé comparé (une leçon par semaine).

5° Science financière (une leçon par semaine).

6° Droit international et colonial (une leçon par semaine).

7° Histoire diplomatique et politique commerciale (une leçon par semaine).

8° Droit commercial (législation commerciale comparée) (une leçon par semaine).

9° Statistique (une leçon pendant un semestre).

Les matières spéciales de ces cours changent chaque année, de manière à former un cycle complet tous les deux ans.

En outre, trois cours pratiques sont installés : celui d'économie sociale, celui de droit public et de science politique, et celui de politique internationale et coloniale.

Depuis cette année-ci, un savant étranger en renom vient faire à l'École des conférences sur une question d'actualité. C'est M. Georges Blondel, professeur à l'Université de Paris, qui ouvre la série, par des conférences sur la transformation politique et économique de l'Allemagne au XIX^e siècle.

L'École confère le grade de licencié et de docteur en sciences politiques et sociales et celui de licencié et de docteur en sciences politiques et diplomatiques.

Pour être admis à la licence, il faut :

1° Être docteur en droit ou candidat en sciences politiques ;

Et 2° avoir suivi durant deux années au moins les cours de l'École.

La candidature en sciences politiques, qui ouvre la porte de l'École, n'est accessible qu'aux jeunes gens ayant obtenu un grade académique ayant exigé une année d'études au moins, ou ayant subi une épreuve préparatoire comprenant des matières de philosophie et d'histoire. La candidature elle-même consiste en un examen sur des éléments divers du droit et l'économie politique.

Pour obtenir l'un des grades de licencié, il faut subir un examen portant au moins sur neuf des branches indiquées au programme, mais l'élève a, dans certaines limites, le choix de ces branches.

Comme il reste nécessairement deux ans à l'École, il peut doubler les matières de l'examen pour l'une ou l'autre catégorie.

Chaque licencié se complète par un doctorat qui consiste dans la présentation d'un travail *imprimé* et une défense orale de ce travail.

L'École de Louvain a obtenu un grand succès, qui va croissant : 49 élèves, dont 47 élèves réguliers, y étaient inscrits en 1898-1899. Cela tient, à coup sûr, au talent et au prestige de ses professeurs, mais aussi à la nature de sa population universitaire. L'Université de Louvain attire, de tous les points de la Belgique, les fils de toutes les familles catholiques riches. Il lui est moins difficile de trouver parmi eux une élite de jeunes gens disposés à passer deux années, — la plupart du temps après quatre ou cinq autres années de droit — à faire des études qui ne mènent pas à un diplôme professionnel. Il lui est aussi possible d'imposer, pour l'obtention du doctorat, une thèse imprimée et un voyage à l'étranger de plusieurs mois. En octobre 1899, treize thèses avaient été publiées, dont quelques-unes de réelle valeur scientifique ; l'École avait conféré huit diplômes de docteur en sciences politiques et sociales, un de docteur en sciences diplomatiques et consulaires, et cinq de licenciés en sciences politiques et sociales.

Il faut ajouter que, comme les séminaires allemands, l'École possède depuis deux ans une bibliothèque spéciale, formée par des dons et une cotisation annuelle des étudiants. C'est un précieux auxiliaire des cours pratiques, qui fait jusqu'à présent défaut aux Universités de l'État.

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

L'Université Nouvelle de Bruxelles, qui est entrée dans le monde en 1894 avec tant de bruit, et dont les parrains ont si hautement fait la leçon aux « vieilles Universités » libres ou officielles¹, présente, à son programme, une collection extrêmement riche de cours de sciences politiques et sociales.

La Faculté de Droit délivre un diplôme de docteur en sciences politiques et administratives, dont les matières correspondent, à peu près, à celles du doctorat en sciences politiques des Universités de l'État. Une thèse est exigée.

Mais la nouvelle Université comprend aussi une Faculté des Sciences sociales, où, d'après le programme, vingt-cinq cours sont faits par une quarantaine de professeurs. Certains cours ont jusqu'à sept titulaires.

Le programme n'indique pas les heures des cours ; on n'en connaît donc pas la longueur. Ils se font, il est vrai, à l'Institut des Hautes Études, — école internationale où des savants étrangers, de

1. Voir notamment les articles d'Edm. PICARD, dans la *Société nouvelle* (1894), le *Journal des Tribunaux* (1894) et l'*Humanité nouvelle* (1897).

grande renommée dans des sciences très diverses, viennent faire des séries de conférences. C'est une tentative originale et très heureuse, qui a admirablement réussi, et que l'Université de Louvain vient d'imiter.

Le doctorat en sciences sociales comporte :

1° Quatre semestres d'études ;

2° Un ou deux examens, au choix des étudiants, sur les branches suivantes : géographie, biologie générale, psychologie générale, démographie, statistique comparée, économie sociale et histoire de l'économie sociale, histoire de la philosophie, histoire et philosophie du droit, sociologie criminelle, histoire des doctrines politiques, sociologie générale et méthodologie, philosophie générale des sciences.

3° La présentation et la défense d'une thèse.

« Des séminaires sont annexés à la Faculté pour la préparation des thèses et de travaux particuliers sous la direction des professeurs. »

Il ne m'appartient pas de porter une appréciation générale sur l'enseignement supérieur des sciences sociales en Belgique, encore moins de comparer entre elles les diverses écoles. Je ne puis manquer, cependant, de signaler deux traits communs des plus heureux. C'est d'abord l'abandon des programmes invariables : ceux-ci règnent encore dans les Facultés de Droit, mais, dans les sections de sciences sociales, partout l'élève a, dans certaines limites, la liberté de choisir ses matières et de se spécialiser. C'est ensuite l'institution des cours pratiques, où l'étudiant doit se livrer à des travaux personnels. Plus d'air et plus de lumière sont entrés dans l'antique forêt des études supérieures. Il n'y a plus qu'un espoir à exprimer : c'est que le souffle de progrès qui a passé par là gagne aussi les études régulières professionnelles, et permette ainsi à un plus grand nombre de jeunes gens de s'engager dans les voies nouvelles qui viennent d'être ouvertes.

